SLO STATUTS

I Dénomination et siège

ART. 1er

L'association porte la dénomination de: "SYNDICAT DU PERSONNEL D'ENSEIGNEMENT LOGOPEDIQUE" (SLO). Elle a son siège à Luxembourg.

II But et objet

ART. 2

Le SLO a pour but de défendre les intérêts professionnels, sociaux et matériels de ses membres. A cette fin il peut et s'affilier à des organismes nationaux et internationaux et collaborer avec eux.

ART.3

Respectueux de toutes les opinions philosophiques et politiques, le Syndicat se déclare neutre au point de vue idéologique et politique.

III Affiliation, exclusion, démission

ART. 4

Le Syndicat comprend des membres effectifs et des membres d'honneur.

ART. 5

Peuvent devenir membres effectifs:

- les professeurs et professeurs-stagiaires du Centre de logopédie,
- les instituteurs et instituteurs-stagiaires du Centre de logopédie,
- les maîtresses de jardin d'enfants et les maîtresses de jardin d'enfants stagiaires du Centre de logopédie,

- le personnel éducateur du Centre de logopédie.

L'Assemblée Générale peut décider de l'admission d'autres groupes.

ART. 6

Le titre de membre d'honneur est conféré par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Central.

ART. 7

La décision sur l'admission d'un candidat-membre est prise par le Comité Central.

ART. 8

La qualité de membre se perd:

- par démission écrite au Comité Central,
- par suite du refus de payer la cotisation annuelle,
- par l'exclusion prononcée par l'Assemblée Générale à la majorité des 2/3 des votants.

IV Ressources

ART. 9

Les membres s'obligent au paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Central.

V Comité Central

ART.10

Le Syndicat est dirigé par un Comité Central composé du président du Syndicat d'un délégué de chacun des groupes définis à l'article 5 et de 4 membres. Le comité peut s'adjoindre des experts.

ART. 11a

Le président du Comité Central est élu par l'Assemblée Générale à la majorité des votes. Le Comité Central répartira parmi ses quatre membres élus par la suite les charges de vice-président, secrétaire général, secrétaire-adjoint et trésorier.

ART. 11b

Les délégués sont désignés par vote parmi et par les membres du Syndicat appartenant aux groupes définis à l'art. 5.

ART. 11c

Toutes les élections se font au scrutin secret.

ART.12

Le Comité Central gère les affaires du Syndicat, traite les questions d'actualité et prend toutes les mesures nécessaires pour la sauvegarde des intérêts professionnels, sociaux, moraux et matériels du SLO.

ART. 13

Pour les élections statutaires, le bureau électoral se compose de 3 membres désignés parmi les membres non-candidats. Il procédera au dépouillement des bulletins de vote et proclamera le résultat des élections. Ses décisions sont sans appel.

ART. 14

Une indemnité peut être accordée à des membres du Comité Central ainsi qu'à toute autre personne ayant officié pour le compte du Syndicat.

ART. 15

Le vice-président remplacera de plein droit le président empêché d'exercer ses fonctions.

ART. 16

Les mandats des membres du Comité Central ont une durée de 2 ans et sont renouvelables. En cas de vacances au comité, il est pourvu au remplacement conformément aux dispositions de l'art. 11.

ART. 17

Le Comité Central se réunit sur convocation du président ou du secrétaire au moins une fois par trimestre. Le président est tenu de réunir le comité chaque fois qu'au moins 1/3 de ses membres l'exige.

ART. 18

Les décisions du Comité Central sont valablement prises si plus de la moitié de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

ART. 19

Les actes engageant officiellement le syndicat sont signés conjointement par le président ou le vice-président et le secrétaire ou le secrétaire-adjoint.

ART. 20

S'il le juge opportun, le Comité Central peut faire trancher certaines questions par voie de référendum.

VI L'Assemblée Générale

ART. 21

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois par an entre le 1^{er} janvier et le 31 mars. Le Comité Central peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire chaque fois que les intérêts du syndicat l'exigent. Il doit la convoquer dans le délai d'un mois sur la demande écrite d'un cinquième au moins des membres du SLO. Les convocations pour les assemblées générales sont faites par le Comité huit jours au moins à l'avance. Les convocations indiqueront l'ordre du jour.

ART. 22

L'assemblée Générale peut valablement délibérer quelque soit le nombre des membres présents.

ART. 24

Le président présentera à l'Assemblée Générale ordinaire au nom du Comité Central un rapport d'activité portant sur l'exercice écoulé.

Le secrétaire rédigera le procès-verbal des délibérations qui sera soumis aux membres dans un délais d'un mois. Ce rapport sera approuvé par la prochaine Assemblée Générale.

Le trésorier présentera à l'Assemblée Générale ordinaire le compte des recettes et des dépenses. Ces comptes, examinés par le Comité Central, sont vérifiés par deux réviseurs de caisse désignés par l'Assemblée Générale et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale. Aucune résolution ne pourra être prise en dehors de l'ordre du jour.

ART. 25

L'assemblée Générale a le droit

- de modifier les statuts et de prononcer la dissolution de l'association;
- de nommer et de révoquer les cinq membres élus;
- d'approuver le compte-rendu des activités et du programme d'action;
- d'approuver les comptes de l'association;
- de fixer la cotisation annuelle;
- de prononcer l'exclusion d'un membre;
- de décider de l'admission d'autres groupes.

ART. 26

Seuls les membres effectifs ont le droit de vote à l'Assemblée Générale.

ART. 27

En cas de dissolution de l'association, la fortune de l'association sera affectée à une oeuvre de bienfaisance.

ART. 28

Tous les cas non prévus aux présents statuts sont réglés par la législation régissant les associations sans but lucratif.